

# **CONCOURS**

## **Sur titre avec épreuves**

### **Puéricultrice territoriale**



## SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI.....</b>	<b>4</b>
A. Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales .....	4
B. Les fonctions exercées.....	4
<b>II. LE CONCOURS.....</b>	<b>4</b>
A. Les conditions générales.....	4
B. Les conditions particulières .....	5
C. La nature des épreuves du concours.....	5
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE .....</b>	<b>5</b>
A. L'établissement de la liste d'admission .....	5
B. L'établissement de la liste d'aptitude.....	5
C. La validité de l'inscription .....	5
<b>IV. LE RECRUTEMENT.....</b>	<b>6</b>
A. La nomination - généralités .....	6
B. La nomination, la formation et la titularisation .....	6
La nomination .....	6
La formation.....	6
La titularisation.....	7
<b>V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE.....</b>	<b>7</b>
A. Les perspectives de carrière .....	7
La durée de carrière .....	7
L'avancement de grade .....	7
B. La rémunération .....	7
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE.....</b>	<b>8</b>

## I. L'EMPLOI

### A. Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Puéricultrice de classe normale,
- Puéricultrice de classe supérieure.

### B. Les fonctions exercées

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

## II. LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### A. Les conditions générales

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## **B. Les conditions particulières**

Tout candidat doit être titulaire du diplôme d'Etat de puériculture ou d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et reconnu équivalent au diplôme français.

## **C. La nature des épreuves du concours**

Le concours d'accès au grade de puéricultrice territoriale est un **concours sur titre avec épreuves**.

Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

## **III. LA LISTE D'APTITUDE**

### **A. L'établissement de la liste d'admission**

Pour déterminer l'admission, les points obtenus en phase d'admissibilité et en phase d'admission se cumulent.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

### **B. L'établissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de puéricultrice territoriale établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

### **C. La validité de l'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous

réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu pendant la durée de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

## **IV. LE RECRUTEMENT**

### **A. La nomination - généralités**

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (puéricultrice titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale),
- par voie de détachement (fonctionnaire titulaire de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales),
- par voie d'inscription sur une **liste d'aptitude** après réussite au concours sur titre avec épreuves.

### **B. La nomination, la formation et la titularisation**

#### La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de puéricultrice territoriale et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, sont nommés puéricultrices territoriales *stagiaires*, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

#### La formation

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 19, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans présenté au paragraphe précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

### La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de six mois.

## V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

### A. Les perspectives de carrière

#### La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Le grade de puéricultrice territoriale de classe normale comprend 8 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	368	408	438	471	498	535	574	610
Indices Majorés	341	367	386	411	429	456	485	512
<b>Durée de carrière</b>								
Ancienneté MINI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	
Ancienneté MAXI	2a	2a6m	3a6m	3a6m	4a6m	4a6m	4a6m	

#### L'avancement de grade

Peuvent être nommées **puéricultrices de classe supérieure**, après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

### B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

⇒ Le grade de puéricultrice de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 368 à 610 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 578,93 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 2 370,71 € bruts mensuels au 8<sup>ème</sup> échelon.

⇒ Le grade de puéricultrice de classe supérieure est affecté d'une échelle indiciaire de 485 à 685 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- 1 944,72 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2 639,27 € bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des puéricultrices territoriales.
- Décret n°2008-5123 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- Code de la Santé Publique.